



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 13 août 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Demande visant à obtenir des clarifications calendaires concernant le moment où la Défense pourra être fixée sur la demande pendante du 17 avril 2025 (ICC-01/14-01/21-966) spécifiquement concernant la soumission par *Bar Table* du rapport CAR-D33-0015-0742 et des éléments y afférents afin que la Défense puisse en tirer les conséquences procédurales dans les délais impartis. »

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 14 avril 2025, la Défense déposait sa première « requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une Bar Table »¹ dans laquelle elle demandait la soumission de 264 pièces, dont le rapport d'enquête² réalisé par un membre de l'équipe de Défense [EXPURGÉ] et les éléments récoltés y afférents.

3. Dans sa réponse en date du 24 avril 2025, l'Accusation s'opposait à la demande de la Défense de faire soumettre ledit rapport et documents y afférents, au motif que ces éléments étaient « testimonial in nature and that a bar table motion is not the appropriate procedural avenue to seek admission of these items. It is settled law that "[e]vidence which is testimonial in nature is [...] inadmissible [...] when not elicited orally or when the conditions for the introduction of the prior recorded testimony specially provided for in the Court's applicable law are not met" »³.

4. La décision de la Chambre à cet égard est toujours pendante.

5. Le 23 juin 2025, la Chambre rendait la « Decision Setting Final Deadlines for the Defence's Presentation of Evidence and Related Directions », dans laquelle elle ordonnait à la Défense de déposer toute demande de faire soumettre des éléments récoltés [EXPURGÉ] le plus rapidement possible et au plus tard le 14 juillet 2025⁴.

6. [EXPURGÉ].

7. Le 4 juillet 2025, la Défense demandait une extension limitée du délai indiqué par la Chambre pour déposer sa demande au 18 juillet 2025⁵.

8. Le 8 juillet 2025, la Chambre envoyait un email aux Parties et participants instruisant l'Accusation de faire des soumissions concernant « the manner in which the Defence intends to submit this evidence, and whether in principle it wishes to examine any of the Defence team members »⁶.

¹ ICC-01/14-01/21-966.

² CAR-D33-0015-0742.

³ ICC-01/14-01/21-970, par. 26 et 28.

⁴ ICC-01/14-01/21-986-Conf-Red, par. 45.

⁵ [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ].

⁶ Mail de TCVI, « Re : Soumission [EXPURGÉ] / Demande », le 8 juillet 2025 à 10:38.

9. Le 9 juillet 2025, l'Accusation répondait que « the Prosecution reiterates its position mentioned in paragraph 28 of its response ICC-01/14-01/21-970, namely that such item of evidence, if compiled by a member of the Defence team, is testimonial in nature and that a *bar table* motion is not the appropriate procedural avenue to seek its admission »⁷.

10. Le 11 juillet 2025, la Chambre décidait que « the evidence that the Defence seeks to submit should be introduced through one of the Defence team members [EXPURGÉ] »⁸.

11. Le 15 juillet 2025, la Défense notifiait la Chambre « du nom du membre de l'équipe appelé à témoigner [EXPURGÉ] »⁹.

12. Le 16 juillet 2025, l'Accusation indiquait qu'elle ne s'opposait pas au fait d'appeler [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], comme témoin [EXPURGÉ].

13. Le 24 juillet 2025, la Chambre informait les Parties de ce que le témoignage [EXPURGÉ]¹⁰.

14. Le 25 juillet 2025, la Chambre rendait une décision dans laquelle elle ordonnait à la Défense « to file its formal notice notifying the conclusion of its presentation of evidence on 5 September 2025 »¹¹.

II. Discussion.

15. La Défense a pris note de la décision par email de la Chambre du 24 juillet 2025¹² qui confirme la décision de la Chambre du 11 juillet 2025 qui ordonnait que les fruits [EXPURGÉ] soient soumis par le biais d'un membre de l'équipe¹³.

16. Au vu de cette décision, la Défense sollicite respectueusement la clarification de la Chambre concernant la soumission du rapport CAR-D33-0015-0742 et des éléments y afférent, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

17. La Défense a demandé que les fruits de cette enquête soient soumis par *Bar Table* le 17 avril 2025¹⁴, et maintient sa position que ces éléments peuvent effectivement être soumis par *Bar Table*, sans obligation pour l'équipe de Défense d'appeler le membre de l'équipe qui a récolté ces éléments, d'autant plus quand la Défense n'a pas prévu de mettre cette personne sur

⁷ Mail de OTP à TCVI, « Re : Soumission [EXPURGÉ] / Demande », le 9 juillet 2025, à 13:00.

⁸ Mail de TCVI, « Re : Soumission [EXPURGÉ] / Demande », le 11 juillet 2025, à 15:13.

⁹ ICC-01/14-01/21-997-Conf-Exp.

¹⁰ Mail de TCVI, « Re : Soumission [EXPURGÉ] / Demande », le 24 juillet 2025, à 17:07.

¹¹ ICC-01/14-01/21-1002-Conf-Exp, dispositif.

¹² Mail de TCVI, « Re : Soumission [EXPURGÉ] / Demande », le 24 juillet 2025, à 17:07.

¹³ Mail de TCVI, « Re : Soumission [EXPURGÉ] / Demande », le 11 juillet 2025, à 15:13.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-966.

sa liste de témoins. En effet, la Défense considère qu'il n'existe pas de fondement permettant d'imposer à une Partie d'appeler une personne comme témoin quand elle ne l'avait pas prévu.

18. A cet égard, la Défense relève que le seul précédent existant dans la présente affaire est la décision rendue par la Chambre sur les demandes *Bar Table* formulées par l'Accusation¹⁵. Dans cette décision, il s'agissait pour la Chambre de simplement se fonder – à la demande de la Défense – sur le fait que l'Accusation prévoyait *déjà* d'appeler certains de ses enquêteurs comme témoins (notamment P-3112 et P-3114) pour logiquement demander à ce que certains éléments documentaires soient soumis par eux. Autrement dit, le point de départ de la décision de la Chambre était la présence de certaines personnes sur la liste de témoins de l'Accusation comme base de la discussion : « It observes, in particular, that the Prosecution is planning on calling a number of investigators, who may be expected to give useful evidence about the authenticity and/or content of the reports and address the Defence's criticisms about them. In these circumstances, the Chamber will not permit the formal submission of these reports via the bar table »¹⁶. Rien dans la décision ne permettait donc de penser que la Chambre pourrait interdire, *a priori*, à une Partie de déposer des éléments par *Bar Table* en la forçant à ajouter une personne sur sa liste de témoins, ce qui est bien normal, puisque c'est aux Parties de décider qui apparaît sur leur liste de témoins.

19. Pour la Défense, il n'existe donc aucune raison que des éléments récoltés par un membre d'une équipe juridique (qu'il s'agisse de l'Accusation ou de la Défense), ne puissent pas être déposés par *Bar Table* s'il n'est pas prévu que ce membre de l'équipe témoigne.

20. A ce propos, il est crucial de relever que c'est ce qu'a fait l'Accusation en soumettant de très nombreux éléments au dossier de l'affaire par *Bar Table*, alors que techniquement des personnes (non prévues comme témoins) pouvaient être identifiées pour apporter des éléments utiles. Ainsi, la Chambre a autorisé la soumission par *Bar Table* de dizaines d'éléments récoltés auprès des Autorités centrafricaines sans exiger que soient appelés comme témoins les enquêteurs ayant procédé à la récolte de ces éléments ou les interlocuteurs centrafricains les ayant aidé, puisqu'en pratique il s'est avéré que c'est eux qui ont sélectionné les documents pour l'Accusation, et non les membres de l'Accusation, voire que ce sont les interlocuteurs centrafricains qui sont les auteurs allégués des documents soumis par *Bar Table*. Dans le même sens, la plupart des éléments en libre accès (*open source*) que l'Accusation a demandé à soumettre au dossier (rapports d'ONG, rapports de l'ONU, articles de presse, etc.) permettent d'identifier leurs auteurs qui auraient pu être appelés pour authentifier les éléments et apporter des éléments utiles, ce qui n'a pas été requis de l'Accusation.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-694.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-694, par. 93 (nous soulignons).

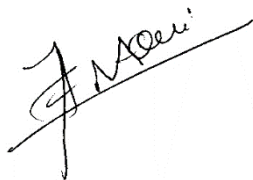
21. Dans le même sens encore, des rapports d'enquêteurs travaillant pour l'Accusation ont été soumis au dossier de l'affaire par le biais d'autres personnes que celles ayant effectivement rédigé ces rapports. Il a donc été possible dans l'affaire *Said* de verser des rapports d'enquête au dossier de l'affaire sans passer par le truchement de leurs auteurs. A partir du moment où il n'a pas été imposé à l'Accusation de soumettre des rapports d'enquête par le biais des personnes travaillant pour le Bureau du Procureur ayant rédigé ces rapports mais par d'autres personnes, rien n'impose de faire soumettre le résultat d'enquêtes par ceux qui ont posé les actes¹⁷.

22. Pour la Défense il est donc clair que rien n'empêche juridiquement la soumission du rapport de l'enquête [EXPURGÉ] et les pièces y afférentes par le biais d'une requête *Bar Table*, au risque de créer un traitement inégal entre les Parties.

23. Néanmoins, au vu des décisions de la Chambre du 11 juillet 2025 et 24 juillet 2025, du calendrier de procédure posé par la Chambre, et afin de pouvoir s'organiser, la Défense pense utile d'obtenir des clarifications calendaires sur le moment où la Défense pourra être fixée sur la demande pendante du 17 avril 2025 (ICC-01/14-01/21-966) spécifiquement concernant la soumission par *Bar Table* du rapport CAR-D33-0015-0742 et des éléments y afférents afin que la Défense puisse en tirer les conséquences procédurales, notamment eu égard aux délais du 22 août 2025 et du 5 septembre 2025.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Fixer** la Défense sur la requête pendante ICC-01/14-01/21-966 spécifiquement sur la soumission ou non par *Bar Table* du rapport CAR-D33-0015-0742 et des éléments y afférents afin qu'elle puisse en tirer les conséquences procédurales dans les délais impartis.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 13 août 2025, à La Haye, Pays-Bas.

¹⁷ Par exemple, CAR-OTP-2122-4152 ; CAR-OTP-2124-0316 ; CAR-OTP-2135-2461 ; CAR-OTP-2125-0934.